

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1587-96, 18 décembre 1996

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

#### Application des dispositions particulières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application des dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable à certains employés de niveau syndicable

ATTENDU QUE le titre IV.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q. c. R-10) prévoit des dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 215.0.1 de cette loi, édicté par l'article 5 du chapitre 13 des lois de 1995 et modifié par l'article 19 du chapitre 46 des lois de 1995, le titre IV.1 de la Loi s'applique également à l'employé qui satisfait aux conditions mentionnées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa et qui est devenu un employé de niveau syndicable dans les circonstances et périodes déterminées par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'application des dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable à certains employés de niveau syndicable a été édicté par le décret 1253-95 du 20 septembre 1995 à cet égard;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 215.0.1 de cette loi, ce règlement peut également prévoir des dispositions particulières concernant le financement et l'évaluation de la valeur actuarielle des prestations accordées en application du titre IV.1 de la Loi, à un tel employé, et des dispositions particulières concernant les transferts de sommes pour tenir compte de cette valeur, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu du chapitre II de ce titre de la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir de telles dispositions particulières par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application des dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable à certains employés de niveau syndicable, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le Règlement sur l'application des dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable à certains employés de niveau syndicable

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 215.0.1; 1995, c. 13, a. 5 et 1995, c. 46, a. 19)

1. Le Règlement sur l'application des dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable à certains employés de niveau syndicable, édicté par le décret 1253-95 du 20 septembre 1995, est modifié par l'insertion, après l'article 1, des suivants:

«1.1 Pour les fins du paiement des prestations découlant des réductions qui ne seront pas effectuées en vertu des dispositions particulières prévues au titre IV.1 de cette loi et accordées aux employés visés à l'article 1, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances doit, annuellement, effectuer avec intérêt, aux taux prévus à l'annexe VI de la Loi à l'égard de la période qui y est indiquée, les transferts suivants:

1<sup>o</sup> un montant égal à 5/12 de la valeur actuarielle des prestations découlant des réductions qui ne seront pas effectuées relativement aux années de service antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1982 et à la moitié de la valeur des prestations découlant des réductions qui ne seront pas effectuées relativement aux années de service postérieures au 30 juin 1982, excluant les années de service visées au paragraphe 2<sup>o</sup>, du fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds des cotisations des employés de niveau syndicable à cette Caisse;

2<sup>o</sup> un montant égal à la valeur actuarielle des prestations découlant des réductions qui ne seront pas effectuées relativement aux années de service transférées du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pris à parts égales sur le fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable à cette Caisse et sur le fonds des contributions des employeurs à cette Caisse, au fonds consolidé du revenu;

3<sup>o</sup> un montant égal à la valeur actuarielle des réductions qui ne seront pas effectuées en application des articles 215.5.0.4 ou 215.5.0.5 de la Loi, sur les crédits de rente obtenus en vertu des articles 86, 100 et 104 de la Loi ou en vertu des articles 101, 113 et 158 de la Loi, compte tenu des modalités de paiement de ces prestations, aux fonds respectifs de ces crédits de rente. Ce montant est pris à parts égales sur le fonds des cotisations des employés de niveau non syndicable à cette Caisse et sur le fonds des contributions des employeurs à cette Caisse.

**1.2** Pour les fins de l'article 1.1, la Commission doit faire préparer annuellement, par les actuaires qu'elle désigne, l'évaluation de la valeur actuarielle des prestations visées à cet article et des sommes destinées à leur financement. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicton.

26925

Gouvernement du Québec

## **Décret 1588-96, 18 décembre 1996**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

### **Mesures temporaires applicables à certains employés de niveau non syndicable**

CONCERNANT l'application des mesures temporaires applicables à certains employés de niveau non syndicable du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE les chapitres I.0.1 à I.0.4 du titre IV.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édictés par l'article 6 du chapitre 13 des lois de 1995, prévoient des mesures particulières applicables aux employés de niveau non syndicable qui satisfont à certaines conditions;

ATTENDU QUE le chapitre I.1 de ce titre prévoit une autre mesure particulière applicable à l'égard de ces employés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 215.0.3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par l'article 5 du chapitre 13 des lois de 1995, le gouvernement peut déterminer la date à laquelle chacune des mesures prévues aux chapitres I.0.1 à I.0.4 de ce titre commence à s'appliquer. Sauf à l'égard de la personne qui s'en est prévalue, le gouvernement peut déterminer la date d'échéance de chacune de ces mesures de même que celle de la mesure prévue au chapitre I.1 de ce titre. Il peut également déterminer toute autre date postérieure jusqu'à laquelle chacune des mesures prévues à ces chapitres pourra continuer de s'appliquer;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par son décret 303-96 du 13 mars 1996, fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1997 la date d'échéance des mesures prévues aux chapitres I.0.1 à I.1 de ce titre;

ATTENDU QUE pour donner suite à l'entente intervenue entre le gouvernement et les associations de cadres des secteurs public et parapublic, il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> juillet 1998 la date jusqu'à laquelle chacune des mesures prévues aux chapitres I.0.1 à I.1 de ce titre pourra continuer de s'appliquer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les mesures prévues aux chapitres I.0.1 à I.1 du titre IV.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pourront continuer de s'appliquer jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26924

Gouvernement du Québec

## **Décret 1589-96, 18 décembre 1996**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

### **Modifications aux annexes I et II.1 de la loi**

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics